Case
FRC
5342

MATÉRIAUX
POUR L'ÉDIFICE
DE LA CONSTITUTION
FRANÇOISE.

Vivit ; & est vitæ nescius ipse suæ.
OVID. TRIST. I-3.

MARS 1789.

MLW 9533

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

MATÉRIAUX

Pour l'Edifice de la Conſtitution Françoiſe.

ARTICLE PREMIER.

Néceſſité de faire une Conſtitution.

LES François de ce ſiecle ont perdu la trace de leur origine, & ignorent ſous quelles Loix ils vivent. De cette ignorance procédent les malheurs des Peuples comme celui des individus.

C'eſt le Gouvernement qui fait les hommes ce qu'ils ſont ; le Gouvernement incertain, variable, inconnu des François, les a rendu légers, inconſtans, verſatiles, ſans caractere, malheureux dans preſque tous les périodes de leur Hiſtoire.

Les calamités dont ils ont été accablés, les lumieres actuelles & l'opinion publique qui gouverne le Monde, leur font une

néceſſité de fonder une conſtitution.

Art. II.

Baſe de la Conſtitution.

Cette conſtitution doit être fondée ſur le plus ancien & le plus reſpectable titre du genre humain, le Droit naturel ; qui aſſure à l'homme ſa dignité & ſa liberté ; qui ſeul a rendu poſſible l'exiſtence de la Société civile, & qui peut ſeul la régénérer, quand de longues infractions de ce droit l'ont dépravée & preſqu'anéantie.

Tout ce qui s'écarte de ce Droit primitif pour l'intérêt de quelques Corps, de quelques familles, ou de quelques individus, eſt contraire à la raiſon, à l'humanité, & doit être à jamais proſcrit.

Art. III.

Principes des Sociétés humaines.

Les vérités ſuivantes, inconteſtables, évidentes par elles-mêmes, ſont les fondemens des Sociétés humaines.

Tous les hommes créés francs, libres, intelligens, ſuſceptibles de perfection & d'amélioration ; mais inégaux en force & en génie, ſe ſont réunis en ſociété pour

être tous égaux par la Loi, & conſerver & exercer leur franchiſe, leur indépendance & leur liberté, en tout ce qui n'eſt pas contraire à la Loi qu'ils ſe preſcrivent.

ART. IV.

Droits & avantages communs à tous les hommes réunis en Société.

L'expérience des ſiécles paſſés démontre, que l'égalité parfaite eſt impoſſible entre des hommes, que la nature a faits inégaux en forces, & à qui elle a donné des caracteres & des génies divers ; & ſi d'après cette expérience, il n'eſt pas poſſible de ne pas admettre des diſtinctions perſonnelles, de rangs & de fortunes ; au moins faut-il que tous les hommes, vivant en ſociété, ſoient tous également ſoumis au pouvoir des Loix, qu'aucun ordre illégal ne puiſſe les y ſouſtraire, & qu'aucune excluſion odieuſe & inique, ne les empêche de participer à tous les avantages de la Société.

ART. V.

Franchiſe d'impoſitions.

Les Sociétés humaines ayant été inſti-

tuées pour garantir aux hommes leurs propriétés ; le droit de la Nation Françoise est d'être franche & libre de toutes impositions, ainsi que cela a été reconnu aux Etats de Tours ; droit que la Noblesse & le Clergé de France ont seuls conservé en partie, mais qui appartient à plus forte raison au Peuple, portion la plus nombreuse de la Nation, & qui dans tous les Etats en fait la force & la prospérité par ses lumieres & par son travail.

Art. VI.

Consentement libre aux Impôts & aux Emprunts.

Un autre Droit de la Nation, dérivant de celui ci-dessus, est d'accorder des Subsides ou de consentir des emprunts en Etats Généraux, légalement nommés & assemblés, après libre & suffisante délibération, de faire & ordonner l'emploi des Subsides & des Emprunts, & d'en entendre le compte.

Art. VII.

Liberté individuelle.

La Loi seule a le droit de disposer sui-

vant les formes qu'elle a établies, & dans les cas qu'elle a prévus de la liberté & de la vie des Citoyens. Lors donc que le Gouvernement ſubſtitue la volonté, le caprice de l'homme & l'action de la force à l'action ſainte & impartiale des Loix, il déclare & fait la guerre à ceux qu'il eſt chargé de défendre, il diſſout la Société.

Les Députés aux Etats-Généraux ne pourroient délibérer librement, s'ils avoient à craindre le poignard des Lettres de cachet. Comment pourroient-ils procurer à la Nation la liberté politique, s'ils ne commençoient par bien aſſurer la liberté individuelle? Pour cela il ne ſuffit pas que la Nation aſſemblée proſcrive cet uſage tyrannique par une Loi faite de concert avec le Roi, il faut encore qu'elle donne à ſa Loi une ſanction pénale contre les Corrupteurs & les Agens de l'autorité.

ART. VIII.

Liberté de parler & d'écrire.

Tout animal exprime ſes affections par les accens que lui donna la nature. A plus forte raiſon le droit de l'Etre raiſonnable, qui reçut du Ciel le don ſublime de la parole, eſt d'exprimer, par cette merveil-

leufe faculté, fes fentimens & fes penfées. Son induftrie lui ayant fait découvrir le fecret admirable de les confacrer & éternifer par l'écriture & l'imprimerie, de perfectionner fa raifon & améliorer fon exiftence par la communication de fes penfées & de fes écrits, un tel don que l'homme tient de l'Auteur de la nature, & de fon génie, ne doit jamais être modifié, fufpendu ou fupprimé. Tout ce qui contrarie la nature & la raifon eft fouverainement injufte & tyrannique. La privation d'un tel droit tend à priver l'homme de la faculté de s'éclairer & de fe perfectionner, qui le diftingue des bêtes, & a le plonger dans l'ignorance, la fuperftition & la barbarie; ces caufes réunies ont produit tous les maux de la nature humaine, & fait, pendant plufieurs fiécles, le malheur de la Nation françoife, & des autres peuples de l'Europe.

ART. IX.

Puiffance légiflative de la Nation.

La liberté, la propriété & la vie des hommes réunis en fociété étant garanties par la Loi feule, les Affociés ont feuls le droit de faire la Loi qui affure cette garantie. Il faut que ce foit la généralité qui

faſſe & adopte les Loix auxquelles doit être ſoumiſe la généralité. Il ſeroit abſurde qu'un ou quelques individus voulûſſent preſcrire leurs Loix, leurs volontés perſonnelles particulieres à tout un Peuple. La volonté générale eſt donc la ſource unique de toutes les Loix. Ainſi la puiſſance légiſlative ne peut appartenir qu'à la Nation.

La raiſon & l'expérience démontrent, que lorſque ce pouvoir eſt laiſſé à un ſeul, ou à un petit nombre, les paſſions inhérentes à la nature humaine les portent à faire des Loix conformes à leur intérêt perſonnel, ce qui entraîne bientôt la ruine de la ſociété. Lorſqu'une Nation ceſſe de faire elle-même ſes Loix, elle n'eſt plus une Nation, elle n'exiſte plus. Les Loix étant faites par celui qui doit les exécuter, il n'y a plus qu'un maître & des eſclaves.

ART. X.

Droits du Peuple.

C'eſt aux Peuples à faire leurs Loix, & aux Chefs qu'ils ont choiſis à les exécuter. Pour qu'un Gouvernement ſoit légitime, il faut que la puiſſance légiſlative

ſoit toujours diſtinguée par le droit & par le fait de la puiſſance exécutive ; & que le Prince chargé d'exécuter les Loix ne puiſſe jamais ſe mettre au-deſſus d'elles, & méconnoître qu'il tient tous ſes pouvoirs & toute ſon exiſtence du Peuple.

Former une aſſociation civile ; créer des Loix, qui obligent tous les Membres de la Société ; nommer des Officiers, des Mandataires pour les exécuter ; ſe faire rendre compte de cette exécution ; changer, modifier ſon Gouvernement, ſont les attributs de la Toute-Puiſſance, de la Souveraineté, qui n'appartient qu'au Peuple, comme compoſant la partie la plus nombreuſe de la ſociété.

Il n'y a & ne peut donc y avoir d'autre Souverain que le Peuple, quelque ſoit la forme du Gouvernement ; & les Loix doivent porter le nom du Peuple qui les crée, & du Prince qui les exécute.

ART. XI.

Aſſemblée annuelle & perpétuelle.

Un Peuple ne pouvant conſerver, dans le fait, ſa puiſſance légiſlative qu'en s'aſſemblant, les Etats-Généraux

de la Nation françoiſe doivent être aſſemblés à perpétuité, réguliérement & périodiquement tous les ans, à jour qui ſera fixé par la Loi & dans le lieu qui ſera indiqué annuellement par l'Aſſemblée; afin d'examiner ſi les Loix que la Nation a faites ont été exécutées ; en faire de nouvelles; veiller à toutes les parties de l'adminiſtration de la choſe publique; fixer & arrêter les dépenſes de chaque branche de l'adminiſtration; entendre & régler les comptes de l'année qui eſt paſſée ; réformer & prévenir les abus ; enfin remonter le reſſort, & fortifier les liens de l'aſſociation politique.

L'Aſſemblée des Etats-Généraux étant ainſi rendue annuelle & perpétuelle, les différentes Provinces, qui compoſent la France y enverront leurs Députes, ſans qu'il ſoit beſoin de Lettres de convocation, la convocation ſe trouvant faite pour toujours par la Loi.

ART. XII.

Aſſemblées extraordinaires.

Pour prévenir, éviter & faire ceſſer les uſurpations que le Gouvernement pourroit faire ſur la Nation, les Etats-Généraux

aſſemblés annuellement, nommeront des Commiſſaires auxquels ils donneront des pouvoirs détaillés & limités en telle ſorte, qu'ils ne puiſſent les excéder, & les Commiſſaires auront le droit de convoquer extraordinairement la Nation, lorſqu'ils le jugeront néceſſaire.

Art. XIII.

Cauſe des malheurs de la Nation.

Les Aſſemblées nationales peuvent ſeules conſerver à un Peuple tous ſes droits. La France a été malheureuſe, parce que ces Aſſemblées ont été interrompues, & parce que ceux qui avoient en mains l'autorité ont toujours différé, ou éludé, de les convoquer, ou les ont rendues illuſoires par des manœuvres.

Art. XIV.

Devoir du Peuple.

Il eſt donc du devoir du Peuple de s'aſſembler au moins une fois tous les ans, pour délibérer ſur la choſe publique; & de changer ſon gouvernement, lorſqu'il eſt devenu vicieux, oppreſſif, tyrannique, qu'il récompenſe le vice & punit la vertu;

qu'il rend les hommes méchans & misérables, & les déprave au lieu de les améliorer. Telle est la pente inévitable des Gouvernemens, lorsqu'ils ne sont pas surveillés par de fréquentes assemblées du Peuple. L'Histoire prouve, que le Gouvernement François est devenu tel par les injustices, les violences & les outrages, que les Ministres ont exercés contre la Nation Françoise sous les regnes de Louis XIII, Louis XIV, Louis XV & de Louis XVI (1).

---

(1) En considérant le tableau actuel de la Société françoise, on ne voit qu'usurpations & exclusions.

Les Fiefs & la Noblesse héréditaire ont été usurpés par la Noblesse. Le Clergé a usurpé des biens & un pouvoir temporels. Les Etats des Provinces qui en ont conservé ne sont plus que des Commissions intermédiaires, qui ont usurpé les Droits de l'Assemblée générale. Le Gouvernement a usurpé les Droits des autres Provinces qui avoient des Etats ; enfin, le Gouvernement chargé de protéger & d'exécuter les Loix, avoit presque usurpé la puissance législative de la Nation.

Pourquoi toutes ces usurpations se sont-elles faites? parce que le Peuple a cessé de s'assembler pour délibérer sur la chose publique.

Le Gouvernement, en établissant des corporations, & les Prêtres des Confrairies, ont distrait les Peuples des affaires publiques, c'est-à-dire, qu'ils ont chassé de la maison le Maître légitime pour s'emparer de ses droits.

Art. XV.

Effets de l'autorité arbitraire.

L'autorité arbitraire a produit en France l'établissement de l'administration vicieuse des Intendans ; les persécutions & les massacres des Protestans ; les emprisonnemens contre la Loi ; les Commissions extraordinaires ; les Impôts excessifs ; les fortunes scandaleuses de la finance ; les mauvaises Loix ; un luxe effréné, d'un côté, de l'autre une misere affreuse ; les murmures, les mécontentemens du Peuple ; les émigrations ; l'abandon des terres ; la dépopulation, la consternation, les séditions & les insurrections.

Toutes ces causes produisent les révolutions qui ébranlent, démembrent & détruisent les Empires.

Art. XVI.

Ecueils à éviter en faisant une Constitution.

Pour soustraire la Nation Françoise aux malheurs dont elle est menacée, il faut éviter différens écueils tous également dangereux ; savoir, 1°. Les horreurs du despotisme & de l'anarchie sous lesquels elle

a ſi long-tems gémi ; 2°. l'ariſtocratie des Nobles, que tous les monumens de l'Hiſtoire de France atteſtent avoir été ſi oppreſſive & ſi tyrannique ; 3°. Et la démocratie, ou gouvernement populaire, qui ne convient point à un grand Etat, composé de Peuples ayant des caracteres divers, & qui, ſuivant l'Hiſtoire des Nations, a preſque toujours dégénéré en licence.

ART. XVII.

Regle générale pour le choix d'un Gouvernement.

La Nation Françoiſe doit examiner les meilleurs Gouvernemens des Peuples modernes, profiter des lumieres qui les ont perfectionnés, & après une longue & ſérieuſe réflexion, adopter la forme de Gouvernement la plus convenable, à des Peuples nombreux, vivant ſous des climats différens, poſſédant & cultivant un territoire qui exige les ſoins d'une culture habituelle.

ART. XVIII.

Gouvernement mêlé de Monarchie, d'Ariſtocratie & de Démocratie.

L'Hiſtoire des Gouvernemens anciens

& modernes démontre, que la meilleure forme de Gouvernement connue jusqu'à présent, eſt celle mêlée de Monarchie, d'Ariſtocratie & de Démocratie, parce que chez presque tous les grands Peuples, l'opinion ſur la forme du Gouvernement varie ſuivant les caractères divers des hommes, modifiés diverſement par le ſol que chacun habite ; partie des individus voulant la Démocratie, partie l'Ariſtocratie & partie la Monarchie (1), & parce qu'il eſt conforme à la nature, à la raiſon & à la Loi de l'inſtitution de la Société, que tous les hommes qui la compoſent puiſſent participer au pouvoir public qui les unit & les enchaîne tous.

Et néanmoins la Démocratie, ou la volonté du peuple, qui eſt celle du bien public, doit emporter la balance dans toutes les réſolutions ; les Peuples ayant été créés pour ſe multiplier & ſe perpétuer, en jouiſſant paiſiblement des fruits de la terre, & les Gouvernemens humains n'ayant été

(1) *Voyez* Plutarque vie de Solon. Lorſqu'il s'agit de réformer le Gouvernement d'Athènes, « les Habitans de » la Montagne étoient populaires pour la vie : au contraire » ceux de la plaine vouloient que petit nombre des plus gros » Bourgeois euſſent toute l'autorité au maniement des af- » faires : & ceux de la Marine voulant un Gouvernement » moien et mélé des deux, empeſchoient que nulle des » parties contraires ne peuſt venir au deſſus de l'autre.

inftitués que de l'autorité du Peuple, & pour fa confervation & fa profpérité. Tel fut autrefois le Gouvernement des François & des autres peuples de l'Europe. Tel eft le Gouvernement adopté par l'Angleterre, lors de la révolution de 1688, qui fut opérée par la feule force de la raifon humaine, fans effufion de fang ; & c'eft de ce gouvernement que fe font rapprochés les Etats-unis de l'Amérique, dans celui qu'ils viennent d'adopter, après une longue & férieufe délibération.

ART. XIX.

Séparation de pouvoirs.

Ce qu'il y a de plus effentiel à remarquer dans ce Gouvernement, c'eft l'admirable diftribution & féparation des trois pouvoirs néceffaires pour le maintien de la fociété. Cette féparation forme une triple & réciproque barriere à l'ufurpation d'une autorité illimitée, par les dépofitaires de l'autorité légitime ; & par une furveillance continuelle, tient en équilibre la balance des Loix ; & affure les droits & la liberté du Peuple.

Puiffance légiflative.

La Nation entiere devant concourir à

la formation des Loix, la Puiſſance légiſlative eſt formée, 1°. par la Chambre des Repréſentans du Peuple ; 2°. par une Chambre compoſée de Pairs ou de Sénateurs ; 3°. enfin par le Roi.

Les Loix étant ce qu'il y a de plus reſpectable parmi les hommes, cette forme leur donne toute la maturité de la réflexion. Le concours de ces trois parties conſtitutives étant néceſſaire pour les former, & chacune d'elles pouvant en faire un examen de ſang froid, la Nation eſt à l'abri des ſurpriſes de l'enthouſiaſme, & de la paſſion qui domine preſque toujours dans les grandes Aſſemblées.

C'eſt donc très-ſagement que nos Peres repréſentans le peuple dans les Aſſemblées nationales, chargés de défendre ſes droits contre deux Ordres privilégiés, érigerent en Loi fondamentale que le Tiers-Etat ne pouvoit être lié par les deux autres Ordres.

Ils virent très-bien qu'il eſt impoſſible & contraire à la raiſon de vouloir allier des choſes qui par leur nature ſont inaliables. Les Nobles ne pouvant jamais devenir roturiers, & avoir la même façon de penſer que le Peuple, il ne peut jamais s'établir aucune

égalité entre des êtres d'une nature si différente, & aucun Corps au monde ne peut avoir un esprit contraire à son institution.

Pouvoir exécutif.

Il est de la nature de ce pouvoir d'être confié à un seul homme, dont la fonction sublime est de garder, défendre & exécuter les Loix qui ont été faites par la Puissance législative.

La Loi présume que les dépositaires d'un pouvoir si sacré ne peuvent faire mal ; mais ils ne peuvent l'exercer entsérement par eux-mêmes, & une triste expérience démontre que leurs Ministres en ont presque toujoursabusé. Il faut donc que ces Ministres soient, comme les autres membres de la société, soumis au pouvoir des Loix.

C'est l'impunité qui en fait des tyrans, des déprédateurs, des corrupteurs. Cette impuniré, & le pouvoir sans bornes dont ils sont revêtus, leur donnent l'audace de se porter aux plus grands excès.

Pouvoir judiciaire.

Il doit être distingué en deux branches.

Celle qui juge les hommes, quant à leurs fortunes, & celle qui statue sur les délits qui attaquent la société.

L'humanité, la juſtice, la raiſon, les lumieres actuelles, l'exemple d'une Nation voiſine doivent faire adopter, par la Nation, la procédure criminelle pratiquée en Angleterre, l'un des plus beaux monumens de ſa liberté.

Tout accuſé doit avoir un défenſeur & n'être jugé que par ſes Pairs.

Et à l'égard des jugemens civils, ils doivent être confiés à des hommes qui ſoient aſſurés de conſerver leurs Offices pendant leur vie, & ne puiſſent être dépoſſédés que pour forfaiture & prévarication, après une inſtruction juridique, & par un jugement de condamnation.

Art. XX.

Forme de Convocation.

Les formes anciennement établies par un Peuple, faiſant partie de ſes droits & de ſa liberté, les Etats-Généraux de la Nation Françoiſe ne peuvent être convoqués que ſuivant la derniere forme ; & néanmoins, attendu les vices qu'elle peut avoir, chaque Province preſcrira à ſes Députés de délibérer préliminairement à cet égard, & d'en référer au Peuple, afin qu'il puiſſe adopter la repréſentation la plus univerſelle

& la plus complette, en telle ſorte que tous les François, âgés de vingt-cinq ans, ſoient appellés à donner leurs voix, & que tous puiſſent être Députés aux Etats-Généraux, à l'exception, toutefois, de ceux qui ſont employés par le Roi dans quelques fonctions du Gouvernement, ſoit dans le Militaire, ſoit dans la Juſtice, ſoit dans la Finance, ſoit enfin à la Cour. Les Délibérations d'une Aſſemblée Nationale doivent être le vœu & l'expreſſion de la volonté du Peuple, & cette volonté ne peut, d'après la foibleſſe humaine, être obtenue de ceux qui ont un intérêt perſonnel & particulier à délibérer contre le bien public.

Tous ceux qui tiennent des proviſions ou des commiſſions du Roi étant ſes Officiers, ſes Lieutenans, devroient naturellement opiner dans les Aſſemblées d'une maniere conforme aux intérêts de celui duquel ils dépendent, de qui ils tiennent leur exiſtence & leur ſort.

Le nombre des Officiers & Prépoſés du Roi étant très-conſidérable, ils l'emporteroient dans les Délibérations publiques. Ces Délibérations ne ſeroient que le vœu du Roi ou de ſes Miniſtres. Le Roi ayant le pouvoir exécutif, auroit encore ſeul,

par ce moyen, la puiſſance légiſlative.
La Nation ne ſeroit plus rien.

Art. XXI.

Limitation des pouvoirs des Députés. Néceſſité de faire ratifier par le Peuple la nouvelle Conſtitution.

C'eſt un grand malheur que les Etats ſoient trop grands pour que tout le Peuple puiſſe être réuni dans les Aſſemblées nationales, & qu'il ſoit obligé de ſe faire repréſenter.

Mais au moins a-t-il droit de prendre des précautions pour qu'il ne ſoit pas ſacrifié, ſur-tout dans une Aſſemblée où il s'agira de former de nouvelles Loix politiques, civiles & criminelles, & de donner au Peuple François une Conſtitution.

En nommant leurs Députés, les Provinces doivent ſe borner à leur donner le pouvoir de propoſer un plan de Conſtitution, qui ſera ſoumis à leur examen & à leur ratification.

Telle eſt la marche lente, mais ſûre de la raiſon, ſanctionnée par pluſieurs Etats-Généraux de France, & adoptée par l'Amérique pour former ſa Conſtitution.

ART. XXII.

Bornes des droits de la génération actuelle.

Les mœurs & la fortune des Peuples étant dans une variation perpétuelle, la génération actuelle n'a pas le droit de grever & enchaîner les générations suivantes par des Loix, ni par des impôts, ni par des emprunts.

La nature ayant borné la durée des générations humaines à vingt-cinq ans, la nature & la raison prescrivent à chaque Peuple de revoir ses Loix & sa Constitution tous les vingt-cinq ans.

Le Corps Législatif devant être assemblé tous les ans pour le maintien & la formation des Loix, & empêcher les entreprises de celui qui a le pouvoir exécutif, il ne peut & ne doit accorder des impôts que pour un an seulement. Et si après cette époque le Corps législatif n'étoit point assemblé pour statuer de nouveau sur les impôts de toute espece, les Peuples seroient entiérement libérés de l'obligation de les payer, pourroient & devroient les refuser; & dans le cas où quelque personne que ce soit, voudroit les exiger par la force, les Peuples seroient autorisés à la repousser

par la force, & d'avoir recours à l'insurrection, derniere ressource qui reste à un Peuple opprimé.

Le droit de l'insurrection a été reconnu par la France dans les Ordonnances faites sous le Roi Jean, & tout récemment en faveur des Colonies Angloises qui ont secoué le joug de l'Angleterre.

Ce droit a aussi été parfaitement établi en Angleterre lors de la révolution de 1688 (1).

ART. XXIII.

Suppression des impositions existantes.

Conformément aux principes ci-dessus, la Nation usant du droit qu'elle a de ne reconnoître & payer que les impositions par elle accordées, doit déclarer qu'elle supprime toutes les impositions actuellement existantes, comme ayant été mises par les Rois, au préjudice de *la franchise de France*, sans le consentement de la Nation.

ART. XXIV.

Rétablissement provisoire des impositions.

Pour éviter la convulsion que ne man-

(1) V. la Constitution d'Angleterre, par de Lolme, Liv. 2, chap. 12.

queroit pas de cauſer la ſuppreſſion abſolue des impoſitions, la Nation aſſemblée les rétablira, mais ſeulement proviſoirement & pour un an ; ſous la condition expreſſe, 1°. Qu'avant que l'Aſſemblée des Etats-Généraux ſoit diſſoute, tous les points qui peuvent aſſurer les droits & la liberté de la Nation ſeront définitivement arrêtés par elle, & reconnus par le Roi ; 2°. que ce rétabliſſement proviſoire ne pourra préjudicier au droit de la Nation de faire, auſſi avant la diſſolution de l'Aſſemblée, telle ſuppreſſion abſolue & définitive, ou tels changements qu'elle jugera à propos dans la quotité, la forme & la perception des impôts & dans les dépenſes du Gouvernement, après examen fait par elle de la ſituation active & paſſive de l'Etat ſur les comptes & les pieces juſtificatives, & après connoiſſance donnée à toute la Nation des comptes & pieces par la voie de l'impreſſion ; d'ordonner auſſi par la Nation l'emploi des impôts ou ſubſides qu'elle aura ainſi accordés pour un an, & d'en entendre le compte.

Art. XXV.

Contribution égale aux charges publiques, & ſuppreſſion des priviléges.

La Nation, & la Nation ſeule, légalement aſſemblée, a le droit de faire contribuer aux impôts & charges publiques tous les individus de l'Etat François, de quelque qualité qu'ils ſoient, & dans quelque rang qu'ils ſoient placés. C'eſt aux Etats-Généraux à fixer annuellement la totalité de l'impôt à ſupporter par tout le Royaume, & la quotité de chaque Province. C'eſt enſuite aux Etats de chaque Province à en faire la répartition entre les individus en proportion de leurs biens, ſans aucune diſtinction. Tous priviléges ſont odieux, iniques, contraires aux premiers principes de l'aſſociation politique, & doivent être ſupprimés par la Nation.

Art. XXVI.

Inaliénabilité du Domaine Public.

Avant de ſtatuer définitivement ſur aucun ſubſide, les Etats-Généraux doivent demander que tous les Domaines aliénés rentrent à la choſe publique, qu'il en ſoit

fait une eſtimation, & ſoit déterminé quels revenus ils doivent produire.

C'eſt ſur l'aliénabilité du Domaine qu'eſt fondée la franchiſe des François de toutes impoſitions.

C'eſt pour avoir leurs terres libres, que, dans l'origine, ils ont conſenti d'en conſacrer une partie aux dépenſes indiſpenſables du Gouvernement.

Mais en faiſant cette deſtination ſacrée, il n'ont jamais pu permettre l'aliénation à des Monarques toujours entourés de flatteurs & de courtiſans.

C'eſt un des points les plus eſſentiels & auſſi le mieux établi du Droit Public François. Le ſort des Peuples en ſociété, eſt fondé ſur la propriété de la terre. C'eſt pour la partager, & en jouir paiſiblement, qu'ils ſe ſont liés en corps de Nation & ont renoncé à leur liberté naturelle.

Art. XXVII.

Garantie des Etats Provinciaux.

Les Etats-Généraux de France ſanctionneront & garantiront à toutes les Provinces qui la compoſent, les Etats que chacune d'elles aura établi. Pour empêcher les uſurpations & les abus précédemment commis

par les Miniſtres, en traitant particuliérement avec chaque Province pour des impôts & des emprunts, cette ſanction ſera faite par les Etats-Généraux, ſous la condition que les Etats Provinciaux ne pourront conſentir aucuns impôts ni emprunts que ceux néceſſaires pour les beſoins de la Province, & que tous autres impôts & emprunts ſeront propoſés par les Députés des Provinces aux Etats-Généraux, & conſentis par les Etats-Généraux légalement convoqués & aſſemblés. Et pour prévenir à jamais la diſſolution ou diſcontinuation de ces Etats Provinciaux, dans le cas où il ſeroit formé quelqu'entrepriſe, changement, innovation, ou attentat à leurs conſtitutions, droits, libertés & franchiſes, de quelque maniere, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, chaque Province ſera autoriſée à faire le refus de payer aucuns impôts ou ſubſides, & de contribuer aux charges publiques.

ART. XXVIII.

Sur les Prêtres.

PREMIER ABUS A RÉFORMER.

Les Prêtres ont élevé un échafaudage

terreſtre ſur un auguſte & ſimple monument du Ciel. Leur avarice, leur ambition, leur paſſion de dominer, n'ont ceſſé de troubler les Peuples Chrétiens depuis la connoiſſance de l'Evangile.

La diſtinction des rangs & des fortunes dans les Etats divers de la ſociété, eſt ſupportable, parce qu'elle dérive de la différence des caracteres & de l'organiſation de l'eſpece humaine; encore les hommes inégaux en induſtrie & en fortunes, deviennent-ils égaux par la loi.

Mais la hiérarchie eccléſiaſtique eſt un vrai monſtre, auſſi contraire à l'ordre civil qu'à l'ordre divin preſcrit par le Fondateur lui-même de la Religion Chrétienne.

C'eſt par un effet de la ſuperſtition, que nos Peres laiſſerent prendre aux Prêtres le premier rang dans une Aſſemblée Nationale, où ils ne doivent pas même aſſiſter.

Leur Royaume étant de l'autre monde, ils n'ont pas le droit de ſe mêler des affaires temporelles de celui-ci.

Pourquoi ont-ils aſſiſté aux Aſſemblées Nationales? Parce qu'ils ſe ſont emparés, par la ruſe & par la profanation des choſes ſaintes, en faiſant des promeſſes illuſoires, d'une grande partie des terres, contre l'eſprit formel & inconteſtable de leur inſti-

tution, contre l'exemple des Apôtres qui ne possédoient ni or, ni argent, ni provisions, & contre le précepte si précis de leur Maître, qu'ils ne doivent pas s'inquiéter du lendemain.

Il est donc du droit & du devoir de la Nation de rappeller & réduire les Prêtres, à leur primitive & véritable institution, dans toute l'étendue du terme.

Désormais toute réforme est devenue impossible dans un Ordre où ceux qui en sont les plus favorisés dissipent des revenus, destinés à des aumônes & des prieres, en dépenses de libertinage & de luxe, au milieu d'une grande ville, loin du lieu où ces revenus devroient être consommés; dans un Ordre qui, par sa conduite déréglée & scandaleuse, a perdu la confiance & le respect des Peuples, & les a précipités de la superstition dans l'incrédulité.

Comment faire revenir à une vie simple & Religieuse des Ecclésiastiques qui ont porté le désordre & la corruption à un plus grand excès que les gens du monde? Divers Etats-Généraux ont ordonné la résidence des Ecclésiastiques; toujours ils ont éludé la loi.

Il n'est pas possible de les forcer à résider. Ils tiennent à toutes les premieres familles de

l'Etat. Les éloigner de leur famille & des lieux où leurs habitudes ſont formées, ſeroit pour eux un exil inſupportable.

Il n'y a donc d'autre moyen que de les ſéparer pour toujours de ces Bénéfices qu'ils ont abandonnés volontairement, en leur laiſſant une penſion convenable ſur le revenu même du Bénéfice.

La Nation doit réfléchir que de l'Etat Eccléſiaſtique ſont ſortis les Cardinaux de Richelieu, Mazarin, de la Balue, Dubois, l'Abbé Terray, l'Archevêque de Brienne, qui, tous fideles aux principes du Clergé, ont établi en France le plus violent deſpotiſme, & rendu les Peuples vils & miſérables. Dans la derniere révolution qui a failli perdre la France, le Clergé reſté le ſeul corps de l'Etat qui pût élever la voix, n'a pas craint, malgré les lumieres du ſiecle & l'opinion publique, de perſévérer dans ſes principes de deſpotiſme, & de ſacrifier lâchement le droit le plus inconteſtable de la Nation dans la formation des Loix, en l'aſſujettiſſant à la volonté d'un ſeul (1).

La Nation ſera bien convaincue que tôt ou tard elle ſeroit réduite à la ſervitude la

(1) V. les Remontrances du Clergé du 15 Juin 1788.

plus honteuſe par un Corps qui a de tels principes, & qui étaie le Trône, dont il eſt à ſon tour étayé, au préjudice des droits du Peuple.

Que des hommes qui, après avoir renoncé aux vanités du monde, ſont perpétuellement dans le monde, & pourſuivent par l'intrigue, les honneurs & la fortune, ſont de mauvais Prêtres & de mauvais Citoyens, indignes de la confiance des Peuples.

Que des hommes qui ont ſecoué le joug des devoirs de leur état, ſont capables des plus grands excès.

Que ce ſont les richeſſes du haut Clergé qui ont amené la dépravation de ſes mœurs.

Que cet exemple a été contagieux pour les Eccléſiaſtiques qu'on appelle *du ſecond Ordre*, comme s'il devoit y avoir des diſtinctions humiliantes entre des êtres que la Religion rend tous égaux en leur imprimant le même caractere.

Que ce qui eſt appellé le haut Clergé a établi ſur le *bas* Clergé la même tyrannie & la même inégalité qu'il a toujours cherché à établir ſur les Peuples.

La Nation aſſemblée, bien inſtruite par l'Hiſtoire & par les malheurs qui lui ſont venus des Prêtres, ſeroit donc coupable

de ne pas remonter à la ſource de tant de maux, pour préſerver à jamais la France du deſpotiſme des Prêtres, des guerres civiles & des proſcriptions qu'ils ont cauſées, de l'irréligion & de la dépravation des mœurs qui réſultent de leur exemple.

Il faut donc ſupprimer toute cette hiérarchie eccléſiaſtique, monument d'orgueil & d'ambition, élevé par les Prêtres ſans le conſentement de la Nation, & y ſubſtituer un Clergé tel qu'il eſt preſcrit par l'Evangile, & qu'il a exiſté dans les premiers tems de l'Egliſe.

A l'égard des biens qu'ils poſſedent actuellement, il faut que la Nation en aſſigne la portion néceſſaire pour que les Prêtres ayent une exiſtence décente & convenable, & que le ſurplus rentre à la Nation pour en diſpoſer par elle ainſi qu'elle l'aviſera, pour le plus grand avantage & ſoulagement du Peuple.

ART. XXIX.

Sur l'armée.

II.e ABUS A RÉFORMER.

En France, l'entretien de l'armée eſt un grand objet de dépenſe; elle a donné lieu à des impôts exceſſifs qui ſurchargent le Peu-

ple; elle enleve des cultivateurs à la terre.

Elle corrompt les mœurs, & eſt un inſtrument de tyrannie & d'oppreſſion dans la main du Gouvernement.

L'armée eſt donc le plus grand obſtacle au bonheur public. Les Etats-Généraux doivent en conſerver ſeulement ce qui eſt néceſſaire pour la défenſe des places frontieres, & créer des Troupes nationales qui ſeroient inſtruites dans l'art de la guerre par les meilleurs ſujets des Corps Militaires les plus diſtingués.

Dans un Etat bien conſtitué, tout homme eſt dans l'obligation de porter les armes pour la défenſe de ſon pays. Aſſujettir tous les Citoyens à ſervir la Patrie au moins pendant cinq années, & les rendre propres, par l'éducation, à remplir tour à tour les divers états de la vie, & à monter par degrés aux emplois les plus honorables, ſeroient les ſeuls moyens d'anéantir ces barbares diſtinctions d'hommes d'épée, d'homme de robe, d'homme de finance, leſquelles rendent les diverſes claſſes de la ſociété ennemies les unes des autres, ſubſtituent dans toutes les ames un eſprit particulier à l'eſprit public, & dirigent vers une corporation d'hommes l'affection que les Citoyens devroient avoir pour la Patrie.

L'établiſſement

L'établissement des Troupes étrangeres est une injure faite à la Nation ; à une Nation dont le patriotisme, l'attachement pour ses Rois, la bravoure & l'honneur ont toujours été sans bornes, qui est aujourd'hui avilie, malheureuse & méprisée ; mais qui ne le cédera à aucune autre, lorsqu'elle aura un bon Gouvernement. Une telle nation ne méritoit pas cette défiance de la part de ses Rois, & ne doit pas souffrir plus long-tems que des Troupes étrangeres aient l'honneur de défendre ses foyers. La bonne politique permet des alliances & des réunions passageres pour repousser un ennemi commun ; jamais, dans l'intérieur de l'Etat, des soldats étrangers toujours prêts à égorger les Citoyens.

A ceux qui ont encore la mauvaise foi de soutenir cette vieille erreur si réfutée, que le Gouvernement royal est un Gouvernement paternel, il suffiroit d'opposer cette institution tyrannique. Un pere a-t-il sans cesse un poignard étranger levé contre ses enfans ? Si les Suisses, Nation libre, brave & heureuse, mais trop intéressée, sont embarrassés d'un superflu de population, au lieu de vendre le sang d'hommes libres, aux Rois tirans & destructeurs de l'Europe, ils doivent, à l'exemple des Peu-

ples anciens & des autres Peuples modernes, faire des Colonies. C'eſt la marche conſtante que preſcrivent aux Nations la nature, la raiſon & l'humanité.

Louis XIV, en augmentant ſon armée, a forcé les autres Puiſſances de l'Europe de mettre ſur pied des Troupes nombreuſes.

De-là des gouvernemens militaires & tyranniques ; de-là la miſere des Peuples.

L'humanité, la raiſon, le progrès des lumieres, l'opinion publique, ont démontré l'injuſtice de ces guerres, tant célébrées par les Poëtes & les Orateurs.

Le ſiécle préſent, tourné vers la ſcience de l'homme, n'eſtime que ce qui peut contribuer à ſon bonheur.

La Nation Françoiſe, en reprenant l'exercice de ſes droits que la force militaire avoit ſuſpendus, ſe doit à elle-même & aux autres Peuples de réparer cette injuſtice née en France, & qui a cauſé tant de maux.

C'eſt à la Nation à déterminer & à établir tous les ans, dans ſes Aſſemblées, le nombre de Troupes de terre & de mer, qui ſera néceſſaire pour ſa défenſe.

Les Troupes n'ayant été inſtituées que pour défendre les Peuples contre leurs ennemis, c'eſt à la Nation ſeule à être Juge

de ce nombre, & c'eſt auſſi à la Nation à recevoir leur ſerment, de ſe comporter en bons Citoyens & en bons ſoldats, & de ne jamais tourner leurs armes contre leurs Concitoyens.

Pour abolir à jamais les reſtes du Gouvernement féodal, qui a fait tant de mal à l'humanité, le Roi & la Nation aſſemblée, renonceront à ce qu'on appelloit la convocation du ban & de l'arriere ban, & au ſervice militaire réſultant de cette convocation, & de l'ancien droit des fiefs.

Art. XXX.

Sur les Financiers.

IIIe Abus a réformer.

Les Etats Généraux détruiront entiérement tous les Corps de finance, corps les plus inutiles & les plus pernicieux à l'Etat.

Non-ſeulement ils ne ſont pas Citoyens, mais ils ſont les plus mortels ennemis des Citoyens.

Dans les gains énormes qu'ils font, ils ſont comme les Tyrans de l'Orient, qui conſument dans la moleſſe, le luxe & l'oiſiveté des contributions extorquées avec

ruſe & violence ſur un peuple affamé & miſérable.

Dans les prêts qu'ils font au Gouvernement, ils ſont comme les uſuriers qui operent la ruine des fils de famille par des prêts multipliés & uſuraires.

Dans leurs manieres, leurs mœurs & leur exiſtence, ils ſont un perpétuel ſujet d'envie, de ſcandale & de déſeſpoir pour les claſſes utiles de la ſociété.

Enfin, dans un ſiécle de lumieres & d'humanité, les Financiers ont encore les Tribunaux appellés *Chambres ardentes.*

L'Hiſtoire des Monarchies, dit Monteſquieu, *eſt pleine des maux faits par les Traitans* (1).

Il ſeroit donc à déſirer que l'on proſcrivît même le mot de *finance*, comme rappellant la ſource des plus grands maux de la ſociété, & qu'on y ſubſtituât le nom d'*Adminiſtrateurs* ou *Fermiers du Domaine public*, & *de Percepteurs des ſecours accordés par la Nation.*

Si les revenus publics étoient perçus par des gens révocables & rendant compte tous les ans à la Nation, on ne ſeroit pas tenté d'en faire un métier. On ne pourroit pren-

(1 Monteſquieu, liv. 12, chap. 19 & 20.

dre l'esprit destructeur de la finance.

Rien n'est plus facile que d'administrer les revenus publics. Il ne s'agit que de savoir calculer & faire des comptes.

Les comptes les plus considérables, les plus détaillés se réduisent à des regles d'Arithmétique fort simples. Ceux qui ont mis tant d'importance dans la gestion de la place de Contrôleur Général, ou étoient des gens bien médiocres, ou n'étoient pas de bonne foi, & vouloient se rendre importans & nécessaires.

Ce n'est pas par la difficulté d'embrasser toutes les parties de l'administration, mais seulement par celle de trouver des expédiens, que cette place a paru exiger des talens extraordinaires. Presque tous les Ministres des finances ont été des ambitieux qui ne se sont occupés que de parer au moment présent par des impôts ou par des emprunts. Voit-on chez les anciens peuples qu'on ait fait un grand cas d'un Administrateur des deniers publics ?

Ils ont eu des hommes d'Etat dans la guerre & dans la politique, des Philosophes & des Législateurs célébres, auxquels ils ont fait attention. Mais jamais un Questeur, un Trésorier n'a marqué chez eux comme un homme de grands talens.

Ariſtide & Caton ont adminiſtré les deniers publics, & ſe ſont acquis la gloire d'hommes juſtes, récompenſe la plus belle, la plus honorable qu'ils puſſent recevoir de leurs ſoins.

Mais ils étoient en même-tems hommes de guerre & Magiſtrats. Cette fonction paſſagere d'Adminiſtrateurs des deniers publics n'eſt pas celle par laquelle ils ont marqué, parce que les anciens qui avoient des idées juſtes des choſes, regardoient ce travail comme très-facile, & n'eſtimoient que la pureté & la juſtice de l'Adminiſtrateur.

Art. XXXI.

Dépenſes particulieres à ſupprimer.

IV[e] Abus a réformer.

La Nation ne doit ſupporter que les dépenſes néceſſaires pour le maintien de la choſe publique.

C'eſt donc une choſe révoltante qui fait frémir la nature humaine, qu'un Prince du Sang ait été employé par les anciens Miniſtres dans un compte de finances rendu public par ordre du Roi en 1788.

1°. Pour un million de rentes perpetuelles

& viageres créées par ce Prince, dont le Roi s'est chargé.

2°. Pour un million six cens mille livres, dont il s'est aussi chargé pour payer ses dettes (1).

C'est avoir perdu toute pudeur, tout respect pour les peuples, que d'ériger ainsi dans un compte rendu à la Nation, une dépense particuliere, en dépense du Gouvernement.

Ces deux millions six cens mille livres sont la substance & le sang d'une multitude d'hommes, les premiers & plus essentiels soutiens de l'Etat, qui sont réduits à la plus affreuse misere ; & qui, privés du nécessaire physique que la nature ne refuse point aux animaux, ne peuvent plus ni donner des sujets à l'Etat, ni cultiver la terre, par laquelle seule il peut subsister.

Une telle dépense, & toutes autres dépenses particulieres doivent être supprimées.

ART. XXXII.

Sur les Pensions.

Ve ABUS A RÉFORMER.

Le premier ressort de tout Gouverne-

(1) *Voyez* les pages 131 & 172 de ce compte.

ment eſt détruit, lorſqu'au lieu de recompenſer les Grands par des honneurs, il faut les payer honteuſement avec de l'argent.

Le tableau des penſions & des faveurs accordées à la Nobleſſe & au Clergé eſt effrayant, révoltant.

Il n'eſt pas juſte que le Peuple paie ceux qui ſont les plus favoriſés, les mieux partagés dans la propriété des terres.

Les Etats-Généraux doivent donc ſupprimer toutes les penſions qui ne peuvent pas être conſidérées comme alimens.

Les penſions ne doivent être accordées qu'à ce titre, & ne jamais excéder les bornes de ce qui eſt néceſſaire pour l'exiſtence. Les ſervices rendus à l'Etat, par des hommes ayant aſſez de fortune pour vivre ; doivent être récompenſés uniquement par des honneurs.

ART. XXXIII.

Suppreſſion de la Nobleſſe héréditaire.

VI^e ABUS A RÉFORMER.

La nature met une parfaite égalité entre tous les hommes, à leur naiſſance & à leur mort, & la raiſon humaine, dans l'éta-

bliſſement des Sociétés civiles, maintient cette égalité par les Loix. L'homme entre dans la vie nud, foible dépourvu de tout; la nature ſoutient & protége ſa foibleſſe & ſon enfance, & la ſociété bien ordonnée lui promet & lui aſſure, pour le tems de ſon exiſtence fugitive, des avantages proportionnés à ſon génie, à ſes talens & à ſes travaux.

Suivant la nature & la raiſon, tous les biens, tous les honneurs, toutes les diſtinctions de ce monde finiſſent pour l'homme à ſa mort.

Si nos peres qui, dans les premiers tems de la Monarchie, étoient tous nobles, tous égaux, n'avoient point perdu de vue cette vérité, s'ils avoient pu échapper à la barbarie & à l'ignorance, qui ſubmergerent l'Europe, ils n'auroient point ſouffert l'établiſſement de la Nobleſſe héréditaire, inſtitution la plus contraire à la fin de toute ſociété, qui ſoit jamais entrée dans l'eſprit humain.

Cette inſtitution établit un mur éternel de ſéparation entre une claſſe d'hommes & une autre claſſe d'hommes. Elle détruit le plus grand reſſort des Gouvernemens, les diſtinctions, les récompenſes perſon-

nelles fondées ſur les talens & la vertu. Elle eſt un obſtacle éternel à la perfection de la légiſlation, & au bonheur d'un peuple.

En liſant notre hiſtoire, on voit que la Nobleſſe doit ſon origine à la création & à l'uſurpation des Bénéfices ou Fiefs, d'abord accordés à tems, enſuite à vie, enfin à perpétuité (1), & que l'oppreſſion conſtante des Peuples, les guerres publiques & privées, preſque tous les troubles qui ont agité la Nation ſont venus de la Nobleſſe & du Clergé, autre ordre de Nobles, non moins dangereux, non moins pernicieux.

Une Nation, qui s'aſſemble dans un ſiécle de lumieres & d'humanité, doit tarir la ſource des calamités dont elle a été accablée pendant des ſiécles d'ignorance & de barbarie; & déclarer que tous les François ſont égaux & par la nature & par le pacte ſocial.

---

(1) *Voyez* les Obſervations ſur l'Hiſtoire de France, par M. l'Abbé de Mably.

Art. XXXIV.

Sur les diſtinctions humiliantes pour le Peuple.

VIIe Abus a réformer.

Les Etats-Généraux doivent ſupprimer toutes les diſtinctions humiliantes pour le Peuple, & qui ſont des reſtes de l'oppreſſion féodale, notamment, 1°. la différence qui ſubſiſte entre le ſupplice du Noble condamné à une peine capitale, & celui du Roturier, & ſauve ainſi l'honneur des familles Nobles, en deshonorant les familles des Roturiers.

2°. Le droit de franc-fiefs impoſé au Roturier qui achete & poſſede une terre appellée féodale ou noble ; qualification qui prouve juſqu'à quel excès les hommes ont pouſſé l'extravagance de cette inſtitution, en donnant à certaines terres le privilége de la Nobleſſe, & laiſſant les autres dans l'aviliſſement roturier.

C'eſt ainſi qu'en établiſſant toutes les idées réprouvées par la nature & par la raiſon, la Nobleſſe héréditaire a conſervé des priviléges, des exemptions ſur ſa perſonne & ſur ſes biens, & a fait refluer ſur

la perſonne & ſur les biens des Roturiers toutes les charges onéreuſes & humiliantes.

ART. XXXV.

Sur la juſtice, la punition & la récompenſe, les trois pivots de la ſociété civile.

Le premier & le plus eſſentiel principe de morale, le plus ſimple & le plus incontestable, la diſtinction entre le bien & le mal, eſt en même-tems le premier & le plus néceſſaire principe de politique.

Rendre à chacun ce qui lui eſt dû; récompenſer les bons, punir les méchans, ſont les trois pivots ſur leſquels roule tout l'édifice de la ſociété humaine. On ne peut y porter atteinte ſans ébranler ou détruire la ſociété.

Pour reprendre une exiſtence ſolide & durable, le premier acte à faire par une Nation que des Loix deſpotiques avoient preſqu'anéantie, c'eſt de montrer à l'univers ſon reſpect pour ce principe fondamental des ſociétés.

Le cri univerſel de la France & de l'Europe fait une Loi à la Nation aſſemblée; 1°. d'ordonner que les procès commencés contre les Miniſtres Calonne, Brienne & Lamoignon &c. ſoient continués & achevés

ſuivant les Loix de France; 2°. A l'exemple des anciens peuples qui, par leurs ſages inſtitutions, ſavoient élever les ames & les porter à des actions héroïques, de faire des remerciemens publics aux hommes généreux qui, dans la derniere révolution, ont, par leur courage & leur patriotiſme, ſauvé la Nation des outrages du deſpotiſme, & l'ont ramenée à la liberté.

ART. XXXVI.

Sur l'Agriculture & le Commerce.

C'eſt la terre qui fait vivre l'homme, & c'eſt pour s'en aſſurer la poſſeſſion que les hommes ſe ſont réunis en ſociété.

La France eſt un pays agricole, & produit tout ce qui eſt néceſſaire pour la ſubſiſtance & l'aiſance d'un plus grand nombre d'habitans.

Comme il n'y a de bonnes Loix que celles qui ſecondent la nature, & que le ſol de la France & ſa ſituation invitent les François principalement à la culture des terres, la Nation aſſemblée doit dans la conſtitution & les Loix qu'elle va faire, avoir l'agriculture pour premier objet.

» Ce qui rend la conſtitution d'un Etat

» véritablement ſolide & durable, c'eſt » quand les convenances ſont tellement » obſervées, que les rapports naturels & » les Loix tombent toujours de concert ſur » les mêmes points, & que celles-ci ne » font, pour ainſi dire, qu'aſſurer, accom- » pagner & rectifier les autres ; mais ſi le » Légiſlateur, ſe trompant dans ſon objet, » prend un principe différent de celui qui » naît de la nature des choſes..... On » verra les Loix s'affoiblir inſenſiblement, la » conſtitution s'altérer, & l'Etat ne ceſſera » d'être agité juſqu'à ce qu'il ſoit détruit » ou changé, & que l'invincible nature ait » repris ſon empire (1) ».

Dans l'état actuel des ſociétés, le Commerce eſt devenu néceſſaire à l'agriculture & ſon plus ſolide appui. L'homme ſauvage ne travaille que pour vivre ; mais l'homme civil travaille encore pour jouir des commodités de la vie, & dans l'âge de ſa force, ſe ménager des reſſources pour le tems de ſa caducité.

Le Commerce ajoute un plus grand prix aux richeſſes de la terre, il apporte dans un même lieu les productions de tous les pays, de tous les climats, & par des rela-

(1) J. J. Rouſſeau, Contrat ſocial, liv. 2, ch. 11.

tions continuelles, presqu'aussi variées que les productions de la nature & des arts, unit les hommes de toutes les Provinces, de toutes les Nations, établit entr'eux une communication de mœurs, d'idées, de lumieres, de services, dont la comparaison & la méditation élevent l'homme à la connoissance de la raison universelle, qui régit & fait subsister le monde, & doivent tôt ou tard détruire les préjugés, & le conduire à un meilleur sort.

Le commerce honoré, protégé, rendu libre en Angleterre, & exercé par toutes les classes de la société ; la culture de la terre perfectionnée par un Peuple libre & heureux, ont rendu cette Nation la plus respectable de l'Europe. Elle a produit une multitude d'hommes illustres dans tous les genres.

Ces avantages sont dûs à la bonté de son Gouvernement.

Ce même Gouvernement porté dans les Colonies angloises, les a fait prospérer avec une rapidité, dont les autres Peuples de l'Europe, qui ont fondé des Colonies, n'offrent aucun exemple.

L'Agriculture & le Commerce étant les deux soutiens de l'Etat, c'est à les faire prospérer qu'un bon Gouvernement doit

employer tous ſes efforts. Point de proſpérité ſans la franchiſe & la liberté ; c'eſt pour cela que nos peres, dans les Etats-Généraux de Tours, ont établi la *franchiſe naturelle* de France de toutes impoſitions, & la liberté du Commerce. Quel contraſte révoltant, entre ces maximes de droit naturel & de droit public, & la ſurcharge actuelle ſur les terres, qui accable les Peuples, & les entraves qui gênent le Commerce.

Si cependant il faut abſolument des impoſitions pour empêcher la deſtruction de l'empire des Francs, la Nation aſſemblée, en ne les accordant que pour un an, en reprenant & ſe réſervant tous ſes droits, ne doit pas s'écarter des maximes établies par nos peres.

Elle doit donc faire refluer ſur tous les objets de luxe, la ſurcharge des terres & les droits exorbitans qui ont anéanti le Commerce.

Art. XXXVII.

Sur l'éducation.

On fait proſpérer & la terre & le commerce,

merce, par la culture & par la liberté; & les hommes par l'éducation.

Le droit naturel, le droit public, le droit des gens, l'hiſtoire, la morale, la ſcience de l'homme ſont les études les plus eſſentielles, les plus néceſſaires aux hommes réunis en ſociété. On n'apprend rien de tout cela dans les Colléges de France; auſſi les jeunes gens françois ſortant du Collége & entrant dans le monde ſont les jeunes gens les plus ignorans & les plus préſomptueux de l'Europe. Toute leur vie ſe reſſent des vices de leur éducation. C'eſt ainſi qu'un mauvais Gouvernement empoiſonne à ſa ſource le premier moyen de la proſpérité d'un Peuple.

Le point le plus important pour la Nation aſſemblée eſt donc de tourner ſes vues ſur l'éducation. Quand elle établiroit le meilleur Gouvernement & les meilleures Loix, ſi elle ne s'occupe eſſentiellement de cet objet, ſon ouvrage n'ayant aucun fondement ne tardera pas à être détruit. Il eſt impoſſible de conſerver de bonnes Loix avec des hommes corrompus & ignorans. Pour avoir des hommes, des Citoyens, il faut leur apprendre, lorſqu'ils ſont enfans, tout ce qui conſtitue des ames honnêtes & libres. Le reſpect pour les Loix,

l'amour de la patrie, l'enthouſiaſme de la vertu & des actions héroiques.

C'eſt à la Nation aſſemblée à former, par l'éducation, une génération nouvelle, qui ſoit inſtruite de ſes devoirs & de ſes droits, qui n'oublie jamais les fautes & les malheurs de nos peres, & puiſſe nous bénir d'avoir préparé & aſſuré ſon bonheur.

La Nation ſeule peut, en profitant des bons ouvrages écrits ſur l'éducation, adopter un plan qui s'accorde avec les principes de la nouvelle conſtitution. Elle ſeule peut créer des Maîtres qui réuniront les talens à la vertu, en honorant cette fonction ſublime avilie par les préjugés françois.

Art. XXXVIII.

L'Adminiſtration actuelle ne peut ſubſiſter.

C'eſt une réflexion très-ſimple & très-déciſive que la France & l'Europe ont faite. Une adminiſtration des finances qui, dans le court eſpace de cinq années a diſſipé des ſommes ſi énormes, que l'hiſtoire des Nations n'offre aucun exemple pareil dans le monde entier, eſt une adminiſtration vicieuſe, révoltante, qui a perdu ſans retour la confiance des Peuples. Les Dé-

putés aux Etats Généraux feroient donc coupables d'un grand crime s'ils la laiſſoient ſubſiſter, & perdant le fruit de pluſieurs ſiécles de malheurs, d'expérience, de lumieres, ſacrifioient la liberté & le bonheur d'une Nation de vingt-cinq millions d'individus, dont ſix à ſept millions manquent de pain.

Mais un tel crime n'eſt ni préſumable ni poſſible, & le moment eſt venu pour la Nation françoiſe de rompre ſes fers.

Tous les Peuples de l'Europe ont été libres ; c'eſt une vérité atteſtée par les monumens de leur hiſtoire. Tous ont combattu plus ou moins contre la tyrannie. Les efforts qu'ils ont faits prouvent qu'ils ne ſont pas nés pour l'eſclavage. Quelques-uns ont conſervé leur liberté, d'autres l'ont perdue par des cauſes, ou qui ſe ſont affoiblies, ou qui n'exiſtent plus. Tout pouvoir émane du Peuple. Cette ſeule vérité ſi ſimple, ſi inconteſtable, la baſe de tout le ſyſtême ſocial, doit ſe propager & briſer le ſceptre de la féodalité, de la ſuperſtition & du deſpotiſme.

L'Amérique libre ſecourue par le Gouvernement françois a, en s'affranchiſſant, donné un grand exemple aux Nations. Le ſol de la France reſſemble à celui de l'A-

mérique ſeptentrionale ; une telle reſſemblance, le génie, le caractere des François, leurs lumieres actuelles & le ſouvenir de ce qu'ils ont fait pour la liberté américaine doivent leur donner tôt ou tard la liberté.

Il s'eſt élevé en France une claſſe nombreuſe d'hommes puiſſante & reſpectable par ſon génie, ſes lumieres, ſon induſtrie, ſes travaux & ſa fortune. C'eſt dans cette claſſe que le peuple choiſira ſes Repréſentans & ſes défenſeurs aux Etats-Généraux.

Si la Nobleſſe pouvoit être bien convaincue que ſon véritable intérêt eſt de défendre ſincérement & courageuſement celui du Peuple contre l'autorité arbitraire devenue l'ennemi commun des François, l'ouvrage de la conſtitution ſeroit moins pénible, & la France ſortiroit bien-tôt de l'anarchie où elle eſt plongée. Mais il ne ſuffit pas que la Nobleſſe conſente de ſupporter les charges publiques comme les autres Citoyens, il ne s'agit pas ſeulement d'impoſitions, il faut encore qu'elle renonce à toutes les excluſions odieuſes qui aviliſſent le Tiers-Etat.

Si par un délire inconcevable les Nobles françois, bien plus éclairés aujourd'hui que les Nobles anglois, lorſqu'ils fonderent la liberté, perſévéroient dans l'eſprit de

leurs peres, les Députés du Tiers-Etat se rappelleront que c'est du Peuple qu'ils tiennent leur pouvoir, & que c'est le Peuple qui compose la Nation.

Alors la Nation aura les yeux ouverts sur l'Assemblée des Députés du Tiers-Etat. C'est d'eux seuls qu'elle attendra le plan d'une constitution sociale fondée sur les Loix éternelles de la raison & de l'humanité. Ils exerceront la fonction de la législation la plus sublime qui puisse être exercée sur la terre, & semblables aux Législateurs de l'antiquité, & à ceux de l'Amérique; pour s'assurer que leurs volontés individuelles sont conformes à la volonté générale, ils la consulteront avant d'arrêter la constitution.

C'est ainsi seulement que leur ouvrage deviendra l'expression de la volonté universelle & souveraine de la Nation, & qu'il portera le caractere sacré de la Loi.

FIN.

TABLE
DES MATIERES.

ART. I. *Nécessité de faire une Constitution,* Pages 1

II. *Base de la Constitution,* 2

III. *Principes des sociétés humaines,* id.

IV. *Droits & avantages communs à tous les hommes réunis en société,* 3

V. *Franchise d'impositions,* 3 & 4

VI. *Consentement libre aux impôts & aux emprunts,* 4

VII. *Liberté individuelle,* 4 & 5

VIII. *Liberté de parler & d'écrire,* 5 & 6

IX. *Puissance législative de la Nation,* 6 & 7

X. *Droits du Peuple. Est seul Souverain,* 7 & 8

XI. *Assemblée annuelle & perpétuelle de la Nation,* 8 & 9

XII. *Assemblées extraordinaires,* 9

XIII. *Interruption des Assemblées nationales.*

Cause des malheurs de la Nation, 10
XIV. *Devoir du Peuple,* id. & 11
XV. *Effets de l'autorité arbitraire,* 12
XVI. *Ecueils à éviter en faisant une Constitution,* id. & 13
XVII. *Regle générale pour le choix d'un Gouvernement,* 13
XVIII. *Gouvernement mêlé de Monarchie, d'Aristocratie & de Démocratie,* 13 & 14
XIX. *Séparation des Pouvoirs législatif, exécutif & judiciaire,* 15, 16 & 17
XX. *Forme de convocation à adopter pour connoître la volonté souveraine du Peuple,* 18 & 19
XXI. *Limitation des pouvoirs des Députés. Nécessité de faire ratifier par le Peuple la nouvelle Constitution,* 20
XXII. *Bornes des droits de la génération actuelle. Droit de résistance & d'insurrection,* 21 & 22
XXIII. *Suppression des Impositions existantes,* 22
XXIV. *Rétablissement provisoire des Impo-*

ſitions. Conditions de ce rétabliſſement, 22 & 23
XXV. *Contribution égale aux Charges publiques, & ſuppreſſion des Privilèges,* 24
XXVI. *Rentrée à la choſe publique des Domaines aliénés,* id.
XXVII. *Garantie des États provinciaux. Condition de cette garantie. Moyen d'en prévenir la diſſolution,* 25, 26
XXVIII. *Sur les Prêtres. I^{er} abus à réformer. Suppreſſion de la Hiérarchie eccléſiaſtique,* 26, 27
XXIX. *Sur l'Armée. Second abus à réformer. Suppreſſion des Troupes étrangeres. Création de Troupes nationales. Moyens de donner aux Citoyens un eſprit public. La Nation doit établir l'Armée, & recevoir ſon ſerment,* 31, 32, 34, 35
Id. *Renonciation à la convocation du ban & de l'arriere ban,* 35
XXX. *Sur les Financiers. 3^e abus à réformer. Suppreſſion de tous les corps de finance,* 35
Id. *Les perceptions des deniers publics doi-*

vent rendre compte tous les ans à la Nation, 36

XXXI. *Dépenses particulieres à supprimer. 4^e abus à réformer,* 38 & 39

XXXII. *Sur les Pensions. 5^e abus à réformer,* 39

XXXIII. *Suppression de la noblesse héréditaire. Les François sont tous nobles, tous égaux,* 40, 41, 42

XXXIV. *Suppression des distinctions humiliantes pour le Peuple,* 43

XXXV. *Les trois pivots de la société civile. Justice, punition & récompense,* 44

XXXVI. *Sur l'agriculture & le commerce. Sont les deux soutiens de l'Etat. Ne peuvent prospérer sans la* franchise & *la* liberté, 45, 46, 47, 48

XXXVII. *Sur l'Education. Celle des Collèges de France est vicieuse. La Nation doit la réformer, & adopter un plan qui s'accorde avec la nouvelle Constitution,* 48, 49, 50

XXXVIII. *L'Administration actuelle ne peut subsister. A perdu sans retour la confiance*

des Peuples. Le moment eſt venu pour la France de rompre ſes fers. Tout pouvoir émane du Peuple : vérité qui eſt la baſe du ſyſtême ſocial. La Nobleſſe invitée à concourir à l'ouvrage de la Conſtitution & à renoncer aux excluſions odieuſes qui aviliſſent le Peuple, 50, 51, 52, 53

Fin de la Table des Matieres.

670